

CONVENTION DE MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF « PETITS DEJEUNERS » DANS LA COMMUNE VAL-DE-REUIL »

Entre les soussignés :

LA COMMUNE DE VAL-DE-REUIL, sise 70, rue Grande à Val-de-Reuil (27100), représentée par son Maire, Monsieur Marc-Antoine JAMET, agissant en cette qualité et autorisé par la délibération du Conseil municipal n°24-09-17 du 21 septembre 2024

Ci-après dénommée « **la Commune** »,

Et

Le ministère de l'éducation Nationale et de la jeunesse et des sports représenté par

Ci-après dénommé « **Le ministère de l'éducation Nationale et de la jeunesse et des sports** »,

D'une part,

Et

Préambule :

Considérant que la promotion de la santé à l'école s'appuie sur une démarche globale et positive permettant de promouvoir le bien-être des élèves et que l'alimentation des élèves a une importance capitale pour leur développement et leurs capacités d'apprentissage, il importe de renforcer l'éducation à l'alimentation dans le cadre d'un environnement favorisant un climat de confiance et de réussite pour tous les élèves et, pour certains, de répondre à des difficultés liées à des inégalités sociales.

La stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, adoptée par le Gouvernement en 2018, prévoit d'encourager dans les écoles primaires situées dans des territoires en fortes difficultés sociales (REP/REP+, quartiers prioritaires de la politique de la ville ou territoires ruraux aux caractéristiques sociales comparables) la distribution de petits déjeuners, sur le temps périscolaire ou scolaire, selon le choix de l'école et de la **Commune**.

Ce dispositif doit participer à la réduction des inégalités alimentaires pour le premier repas de la journée, indispensable à une concentration et une disponibilité aux apprentissages scolaires. Il est mis en œuvre de manière progressive dans 26 départements pionniers à compter de mars 2019. La généralisation de ce dispositif à tous les départements était prévue pour la rentrée 2019.

Il a été convenu ce qui suit

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention formalise l'organisation du dispositif « Petits déjeuners » dans les classes maternelles des sept écoles de la **Commune** (Cf. Annexe 1 et Annexe 2).

- Jean Moulin XX classes REP
- Victor HUGO xx classes REP+
- PIVOLLET xx classes REP+
- Dominos XX classe REP
- Louise Michel xx classe REP
- Léon BLUM xx classes
- Coluche XX classes REP

Dans le cadre de ce dispositif, des petits déjeuners seront servis aux élèves présents en temps scolaire le mercredi matin à partir de 08h30.

1.1. OBJECTIF :

Sensibiliser les enfants à l'importance du petit déjeuner dans l'équilibre alimentaire de la journée, ne pas se substituer aux familles.

1.2. FREQUENCE :

Tous les mercredis matin

1.3. MODALITES :

Proposer sous forme de buffet, une variété de denrées en respectant les 3 groupes d'aliments qui composent le petit déjeuner selon le PNNS 4 à savoir : produit céréalier, produit laitier et fruit ou équivalent.

1.4. CHOIX DES DENREES :

Dans le cadre de notre engagement sur la lutte contre le gaspillage alimentaire et sur l'alimentation durable, il est préférable de choisir des denrées simples, locales, bio et qui présentent un intérêt nutritionnel :

Pain Rolivalois (pains spéciaux,), miel et confitures locales pour accompagner le pain, par exemple. Surplus de fromages emballés, fromage blanc, petits suisse natures de la restauration (respect de chaîne du froid).

Excédent de fruits et compotes de la restauration présentés par les animateurs sous forme de petites brochettes, de fruits découpés à croquer, Jus de fruits locaux et/ou bio

Il serait proposé aux enfants qui n'ont pas déjà petit-déjeuner à la maison ou qui souhaitent le compléter (éviter double prise alimentaire) de se servir dans le cadre d'un accompagnement de sensibilisation sur la composition du petit déjeuner, son intérêt et le danger des produits trop sucrés.

Dans le prolongement du projet pédagogique des Temps d'Accueil Périscolaire (TAP) il s'agit d'un projet plus ciblé, toujours en partenariat à l'équipe pédagogique au sens large qui sera renforcé par des animations (type jeu interactif) le vendredi après-midi.

ARTICLE 2 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'année scolaire 2024/2025 et pourra être prolongée par avenant jusqu'en 2026.

Elle peut être dénoncée avant son terme soit par accord écrit entre les parties, soit par l'une des parties, par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, moyennant le respect d'un préavis d'un mois.

ARTICLE 3 - OBLIGATION DE LA COMMUNE

Les personnels communaux auront en charge l'acheminement et l'entreposage des denrées alimentaires, ainsi que la distribution du petit déjeuner aux enfants dans le respect des dispositions législatives ou réglementaires relatives à la sécurité et à l'hygiène alimentaires définies par l'agence nationale de sécurité sanitaire (ANSES).

Hors temps scolaire, la **Commune** mettra en œuvre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des élèves qui lui sont confiés. Si elle fait appel à des personnels enseignants pour assurer la surveillance, ces enseignants sont alors placés directement sous la responsabilité de la collectivité qui les emploie pour la durée de ce temps de surveillance.

La **Commune** s'engage à signaler au directeur académique des services de l'éducation Nationale toute difficulté rencontrée dans la mise en œuvre du dispositif « Petits déjeuners ».

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DU MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE

Le **ministère de l'éducation Nationale et de la jeunesse** s'engage à contribuer, sur la base d'un forfait par élève de 1,30 €, à l'achat des denrées alimentaires consommés.

Autour de la distribution des petits déjeuners, les personnels enseignants des écoles concernées pourraient conduire, durant le temps scolaire, un projet pédagogique d'éducation à l'alimentation.

L'équipe éducative de l'école communiquera avec les familles sur le dispositif (denrées alimentaires distribuées, modalités d'organisation, projet pédagogique associé) afin de les associer et d'éviter le risque d'une double prise de petit déjeuner, en utilisant si besoin est le flyer mis à disposition sur Eduscol1

ARTICLE 5 - MONTANT DE LA SUBVENTION

Pour la **Commune** de Val-de-Reuil, compte tenu du périmètre indiqué à l'article 1, la subvention prévisionnelle s'élève à (32 semaines x 1.30 € x le nombre d'enfant de maternelle au sein de la **Commune**).

Le **ministère de l'éducation Nationale et de la jeunesse** s'acquittera de cette subvention sur les crédits du programme 230 « vie de l'élève », action 4 « action sociale », titre 6, catégorie 63, compte PCE 6531 230000, code activité 0230 00 CSCE 09 « FDP-fonds petits déjeuners ».

Un arrêté attributif de subvention émis par le directeur académique des services de l'éducation Nationale fixera le montant de la participation du **Ministère de l'éducation Nationale et de la jeunesse** à la mise en œuvre du dispositif.

ARTICLE 6 - EN CAS DE MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXECUTION

En cas de modification des conditions d'exécution concernant le nombre de jours par semaine ou le nombre de classes participantes, un avenant à la présente convention permettra d'en modifier les termes et éventuellement d'ajuster le budget de l'opération.

ARTICLE 7 - MODALITES FINANCIERES

La totalité de la subvention prévue à l'article 5 est versée dès la signature de la convention. Le versement est effectué sur le compte bancaire ouvert au nom du bénéficiaire :

RIB : 30001 00376 E2780000000 14

IBAN : FR59 3000 1003 76E2 7800 0000 014

BIC : BDFERPPCCT

Trésorerie Les Andelys, 22 avenue de la République 27700 Les Andelys.

Au terme de la convention, un bilan définitif constitué d'un état récapitulatif la mise en œuvre effective du dispositif (nombre de classes effectivement concernées et nombre de jours réalisés) sera fourni, dans un délai de 2 mois suivant la fin de l'année scolaire, par la **Commune** au directeur académique des services de l'éducation Nationale. Un ajustement sera effectué au regard de ce bilan:

- si le bilan définitif fait état d'un montant supérieur à la subvention prévue à l'article 5, un arrêté attributif complémentaire sera émis au bénéfice de la **Commune** par le directeur académique des services de l'éducation nationale.

- si le bilan définitif fait état d'un montant inférieur à la subvention prévue à l'article 5, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de la **Commune** par le directeur académique des services de l'éducation Nationale

ARTICLE 8 - EN CAS DE NON-RESPECT DES OBLIGATIONS PAR LA COMMUNE BENEFICIAIRE

Les services académiques émettront un ordre de reversement des sommes perçues en cas d'inexécution par la **Commune** de Val-de-Reuil des obligations nées de la présente convention.

ARTICLE 9 - REALISATION DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention n'entrera en vigueur qu'après signature par les parties contractantes (**Ministère de l'éducation Nationale et de la jeunesse et la Commune** bénéficiaire). Le recteur de l'académie xxxxxxxx et le maire de la **Commune** de Val-de-Reuil sont chargés de la réalisation de la présente convention.

ARTICLE 10 - LITIGES

La juridiction matériellement et territorialement compétente pour connaître de tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention est :

Tribunal Administratif
53 Avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Fait en double exemplaire.

La signature des parties sera précédée de la mention « Lu et Approuvé »

LA COMMUNE

Pour la Ville de Val-de-Reuil,

A _____

Le _____

**LE MINISTERE DE L'EDUCATION
NATIONALE ET DE LA JEUNESSE**

A _____

Le _____

**Directeur académique des services de
l'éducation Nationale de l'Eure,
agissant par délégation du recteur**